

Règlement

Demande de financement de projets sur les fonds CVEC du Crous de Montpellier- Occitanie

(Version votée en CA du 16/12/2025)

PREAMBULE

La Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) instituée par la loi « Orientation et Réussite des Etudiants » du 8 mars 2018 est perçue par les CROUS. Les sommes ainsi collectées peuvent bénéficier aux étudiants dans le cadre de projets destinés à l'amélioration de leurs conditions de vie dans tous les domaines en dehors de leur formation universitaire.

En tant qu'établissement public attributaire d'une part de la CVEC, le Crous de Montpellier- Occitanie souhaite financer par cette contribution les initiatives d'associations étudiantes, d'associations, d'établissements d'enseignement supérieur ou de collectivités territoriales, notamment ceux qui ne percevraient pas de versement direct de la CVEC ou encore ceux initiés sur les campus éloignés des trois grandes villes universitaires de l'académie.

Art 1 : ELIGIBILITE DES PROJETS

Art 1.1 : CRITERES GENERAUX

- Le dispositif de financement est accessible uniquement aux :
 - Associations loi 1901 (à noter que les associations étudiantes doivent être présidées par un étudiant, et au moins 50% du bureau doit être composé d'étudiants inscrits sur l'année universitaire en cours dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie de Montpellier)
 - Etablissements d'enseignement supérieur de l'académie de Montpellier ou regroupement d'établissements de l'académie de Montpellier. Dans le cas d'un regroupement d'établissements, un établissement mandataire sera désigné comme porteur de projet.
 - Collectivités territoriales dans le cadre des appels à projets CTOE (Coordination Territoriale Occitanie Ouest)
- Le projet doit s'inscrire dans au moins un des domaines d'intervention suivants :
 - Soins, santé, prévention
 - Accompagnement social
 - Sport
 - Art et culture
 - Accueil des étudiants
 - Citoyenneté
 - Solidarité locale
 - Développement durable et environnement
- Le demandeur doit être à l'initiative du projet
- La nature, le contenu et les objectifs du projet doivent répondre aux exigences de neutralité et de laïcité

- Le projet doit répondre à un objectif d'intérêt général visant à l'amélioration, l'animation, le développement de la vie étudiante. Il doit avoir un impact concret sur la vie des campus de l'académie de Montpellier

Art 1-2 : CRITERES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

- Le projet doit présenter un budget réaliste et équilibré
- La demande financement doit être accompagnée de la totalité des pièces administratives et réglementaires demandées
- Pour les établissements, le montant demandé ne peut pas dépasser 70% du budget total du projet.
- Les établissements non-affectataires devront avoir déposé la liste nominative de leurs étudiants inscrits assujettis l'année précédente ou en cours et s'étant acquittés de la CVEC (par paiement ou par exonération). Ce dépôt doit se faire impérativement sur le site <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>

Art 1-3 : CRITERES DE NON RECEVABILITE / REFUS

- Les projets faisant partie du cursus universitaire obligatoire de l'étudiant (projets sanctionnés par une note ou toute autre forme d'évaluation, donnant lieu à la rédaction d'un mémoire ou d'un rapport, tutorés, même sans évaluation, par un ou des professeurs, mis en place lors de temps spécifiques faisant partie du cursus pédagogique d'une formation ; projets dont l'objet présente une proximité avec le sujet de recherche universitaire du ou des porteur(s) de projet)
- Les projets portés par des étudiants inscrits dans la même filière et dont le thème présente une proximité avec le domaine d'étude et dont les bénéficiaires du projet sont uniquement les étudiants de la filière
- Les projets de création d'entreprise
- Les projets à but lucratif et commercial
- La participation à des concours, raids, rallyes, forums
- Les simples opérations de communication
- Les voyages touristiques et les voyages individuels
- Les projets de déplacement international
- L'organisation de soirées et fêtes étudiantes
- Les colloques et congrès scientifiques
- L'organisation de week-ends de formation des membres d'une association étudiante
- Le financement de salaires permanents

- Les projets achevés ou en cours de réalisation à la date du dépôt de la demande
- Les projets portés par une structure n'ayant pas présenté de bilan pour une action précédemment financée par la CVEC
- Les projets d'entretien de locaux qui incombent aux établissements

Art 2 : LA PROCEDURE

Un dossier unique de demande de financement est téléchargeable sur www.crous-montpellier.fr (rubrique Sortir Bouger Créer /Soutien aux projets/ financement de projets) ou peut être envoyé par voie numérique sur demande auprès du service vie de campus ou du service culturel.

Le demandeur doit obligatoirement utiliser, renseigner ce dossier type et joindre les pièces administratives demandées pour effectuer sa demande, qu'il enverra à financement.projet@crous-montpellier.fr.

Le Crous et en place une commission « Subventions CVEC » composée majoritairement d'élus étudiants et de représentants étudiants présidée par le vice-président étudiant au conseil d'administration du Crous ou la Directrice Générale. Cette commission auditionne les porteurs de projets.

Un agenda spécifiant les dates des commissions et les dates limites de dépôts des dossiers est accessible sur le site web du Crous de Montpellier-Occitanie.

Tout dossier, même complet et éligible, déposé après la date limite, ne sera étudié que lors de la commission suivante.

La décision de la commission sera notifiée par courrier électronique au porteur du projet.

Art 3 : LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Art 3-1 : DEMANDE DE SUBVENTION PAR UNE ASSOCIATION ETUDIANTE

Pour tout projet d'association étudiante dont la demande financière est approuvée par la commission « Subventions CVEC », le Crous versera sur le compte bancaire correspondant à la personne morale porteuse du projet mentionnée dans le dossier de demande de financement, le montant de la subvention allouée en deux temps :

- 70 % de la somme allouée suite à la notification et signature de la convention
- 30% de la somme allouée à réception du bilan.

Ce dernier devra comporter bilan financier ainsi qu'un bilan moral établi notamment en cohérence avec les indicateurs définis préalablement dans le dossier de demande de financement.

Ce document devra être transmis au plus tard un mois après la réalisation du projet à l'adresse : financement.projet@crous-montpellier.fr

Art 3-2 : DEMANDE DE SUBVENTION PAR LES AUTRES PORTEURS DE PROJETS

Pour tout projet d'association non étudiante, d'établissements ou de regroupement d'établissements dont la demande financière est approuvée par la commission « Subventions CVEC », le Crous versera sur le compte

bancaire correspondant à la personne morale porteuse du projet mentionnée dans le dossier de demande de financement, le montant de la subvention allouée en deux temps :

- 50 % de la somme allouée suite à la notification et signature de la convention
- 50% de la somme allouée à réception du bilan.

Ce dernier devra comporter bilan financier ainsi qu'un bilan moral établi notamment en cohérence avec les indicateurs définis préalablement dans le dossier de demande de financement.

Ce document devra être transmis au plus tard un mois après la réalisation du projet à l'adresse :
financement.projet@crous-montpellier.fr

Art 4 : LES CAS D'AJUSTEMENT ET DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION ALLOUÉE

La subvention totale allouée ne doit pas permettre la réalisation d'un excédent dans le bilan financier présenté. Le cas échéant, le Crous se donne la possibilité d'ajuster le montant du 2nd versement suivant le résultat du bilan financier, la nature du bénéficiaire et l'existence ou non de financements croisés. La nature du potentiel second versement est détaillée dans l'annexe 1 de l'actuel règlement.

Le remboursement intégral de la subvention allouée est exigé dans les cas suivants :

- Non réalisation du projet.
- Non présentation du bilan moral et financier de projet financé dans un délai d'un an à compter de la décision de la commission, excepté pour les projets reportés dont le Crous aurait été informé par les porteurs de projets.
- Transformation abusive et excessive de la nature et du contenu du projet initialement soutenu.

Pour toute demande de renseignement supplémentaire, conseils ou validation de l'éligibilité de la demande de financement vous pouvez contacter :

Service culture et vie de campus
Pôle vie de campus : 04 67 41 50 47
Pôle culture : 04 67 41 50 76
ou par mail à financement.projet@crous-montpellier.fr

Annexe 1 au Règlement

Tableau des modalités de versement et remboursement de la subvention

	Nature du porteur de projet	Association		Etablissement d'enseignement supérieur ou collectivité locale	
Cas	Nature des ressources / produits du projet	Le projet bénéficie totalement ou essentiellement du seul financement public du Crous	Le projet bénéficie de financements croisés et de ressources propres	Le projet bénéficie totalement ou essentiellement du seul financement public du Crous	Le projet bénéficie de financements croisés et de ressources propres
1	Déficit : le résultat négatif est d'un montant supérieur ou égal au montant attendu du 2nd versement				Le 2nd versement est effectué dans sa totalité.
2	Déficit : le résultat négatif est d'un montant inférieur au montant attendu du 2nd versement				Le 2nd versement est effectué pour un montant équivalent au différentiel, à hauteur de l'équilibre financier.
3	Bénéfice : résultat positif d'un montant inférieur ou égal à la totalité de la subvention allouée	La 2nde partie du versement n'est pas effectué et un remboursement en faveur du Crous à hauteur du résultat est due.	La 2nde partie du versement n'est pas effectuée. L'association conserve son résultat bénéficiaire et l'entièreté du 1er versement de la subvention allouée par le Crous.	La 2nde partie du versement n'est pas effectuée et un remboursement en faveur du Crous à hauteur du résultat est due.	
4	Bénéfice : résultat positif d'un montant supérieur à la totalité de la subvention allouée	La 2nde partie du versement n'est pas effectué et un remboursement en faveur du Crous à hauteur du résultat est due.	La 2nde partie du versement n'est pas effectuée. L'association conserve son résultat bénéficiaire et l'entièreté du 1er versement de la subvention allouée par le Crous.	La 2nde partie du versement n'est pas effectuée et un remboursement en faveur du Crous à hauteur du résultat est due.	
5	Projet annulé ou dont la nature et l'objet sont totalement différents du projet initialement présenté	La 2nde partie du versement n'est pas effectuée et la totalité de la 1ere partie de la subvention déjà versée doit être remboursée au Crous.			